



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Maritime

N/Ref : DDTM/SM/MEM/

AP n° 2021-706

Nice, le

- 1 JUIL. 2021

## **ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION**

**Au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement**

**Projet de dragages d'entretien pluriannuel du Port de La Rague  
Communes de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-mer**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 210-1 à L. 214-3 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) n°2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) n°2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-168 du 3 mars 2015 fixant la liste, prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 avril 2016, portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

- Vu** l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment herbiers de posidonies et cymodocées) ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégée sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 complété par l'arrêté du 8 février 2013 et relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens relevant de la rubrique 4.1.3.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n°4/98 en date du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet maritime n°250/2020 en date du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet des Alpes-maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-179 du 12 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-192 du 16 février 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) ;
- Vu** la réception du dossier d'autorisation en date du 26 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'inspection de l'environnement reçu en date du 13 octobre 2019, sous réserve de compléments relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), reçu en date du 6 novembre 2019 ;
- Vu** la réponse du porteur de projet au rapport de l'inspection de l'environnement en date du 4 novembre 2019;
- Vu** la décision n° E20000002/06 en date du 4 février 2020 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de Mme Françoise Rouxel en tant que commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'absence d'avis de l'Autorité environnementale dans le délai imparti dans l'accusé de réception de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 20 avril 2020, sous la référence garance n°2020-002588. L'absence d'avis de l'autorité environnementale en date du 21 août 2020 est réputée n'avoir aucune observation à formuler et vaut autorisation tacite ;
- Vu** l'avis du pôle risques naturels et technologique de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes Maritimes, rendu le 06 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable conjoint des Maires des communes de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-Mer en date du 15 octobre 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du pôle sécurité déplacements crises de la DDTM 06 en date du 26 octobre 2020 ;
- Vu** l'absence de réponse du conservatoire du littoral, consulté le 23 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2020-912, en date du 15 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable assorti d'une réserve et de trois recommandations du commissaire enquêteur, Mme Rouxel Françoise, en date du 06 avril 2021, décrites ci-dessous ;

La réserve :

1 - Un plan de gestion des dragages d'entretien pluriannuel du port de La Rague sera élaboré préalablement à la mise en oeuvre de tout dragage d'entretien pluriannuel au titre de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral. Il sera élaboré par le gestionnaire du port en concertation avec l'autorité compétente détenue par les communes de Mandelieu-la-Napoule et de Théoule-sur-Mer, qui le valideront ;

Les recommandations :

- 1 - Identifier la ou les sources de pollution du port, de les évaluer et de les supprimer ;
- 2 - Effectuer un examen plus approfondi de la biodiversité sous-marine au niveau des fonds rocheux du grand bassin et de l'entrée du port, pour déterminer le niveau de protection à mettre en place en ces lieux avant toute opération de dragage ;
- 3 - Etudier la faisabilité de résoudre de manière structurelle le problème de l'hypersédimentation du petit bassin, par la remise en cause du busage actuel de la Rague sur 200 m en amont de son exutoire, au bénéfice d'un écoulement plus naturel du fleuve côtier jusqu'à la mer.

**Vu** le courrier de demande d'observations aux prescriptions particulières fixées par le préfet conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, envoyé le 17 mai 2021 ;

**Vu** la réponse motivée au dit-courrier du 17 mai 2021, faite par le porteur de projet en concertation avec les services des mairies de Mandelieu et de Théoule, en date du 09 juin 2021 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le PAMM ;

**Considérant** que le projet se situe en limite de zone du conservatoire du littoral ;

**Considérant** la présence de quatre colonies de *Cladocora caespitosa*, localisées dans la partie ouest du port et inscrites sur la liste rouge de l'UICN depuis 2015 comme une espèce en danger ;

**Considérant** que le dossier présenté montre que l'opération ne compromet pas par elle-même l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs du PAMM mais doit être encadrée par les prescriptions générales de l'arrêté du 23 février 2001, valable pour la déclaration mais repris dans l'article 9 de ce présent arrêté, pour garantir la préservation de l'environnement, du milieu aquatique et de ses usages et de limiter les impacts des travaux sur le milieu ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement décrites dans le dossier d'autorisation et ses compléments et celles prescrites par le présent arrêté ;

**Considérant** les études et caractéristiques techniques du projet ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-maritimes ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Le demandeur :

S.E.P.R.  
Société d'exploitation du Port de La Rague  
Port de la Rague  
CS 90015 – La Napoule  
06213 Mandelieu La Napoule  
SIRET : 69702045100012

Le Port de la Rague est autorisé, en application des articles L. 181-2 et L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les opérations de dragages d'entretien du Port de La Rague sur 10 ans, dans les conditions détaillées au dossier de demande d'autorisation environnementale unique et ses compléments.

Le montant de l'ensemble des travaux a été estimé à 2 200 000 € HT et 2 640 000 € TTC.

### Article 2 : Objet des opérations

Le projet de dragage est situé au sein du port de La Rague, sur les communes de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-Mer.

Le port est géré, sous concession, par la société d'exploitation du port de La Rague.

Ce projet de dragage a été retenu afin de restaurer des hauteurs d'eau permettant la libre circulation des navires en poste à flot et la bonne exploitation du port, selon le plan de mouillage dressé par la société d'exploitation du port de La Rague en 2014.

En effet, les apports de matériaux via l'exutoire de La Rague, fleuve côtier éponyme débouchant en fond de port et les apports de sables par la mer créent des zones d'hyper sédimentation, notamment dans le petit bassin et dans la passe d'entrée du port.

Les opérations concernent le dragage de sédiments non consolidés pour un volume estimé au maximum à 15000 m<sup>3</sup> pour l'ensemble du port, sur 10 ans.

Les matériaux à draguer sont de type sablo-vaseux.

Au regard des arrêtés du 09 août 2006, du 23 décembre 2009 (TBT), du 08 février 2013 (HAP), les sédiments du fond marin du Port de La Rague sont contaminés, au niveau du petit bassin, par des teneurs en cuivre, en HAP (hydrocarbures polyaromatiques), et en TBT (organostanniques) dont les valeurs sont supérieures au seuil N2 et par des concentrations en zinc supérieures aux seuils N1.

Le grand bassin est contaminé par des teneurs en cuivre, dans sa partie nord et est, par des valeurs supérieures aux seuils N1 et/ou N2.

Le détail des travaux projetés est celui mentionné au dossier et ses compléments déposé par le porteur de projet.

### Article 3 : Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée par les travaux se situe « Pointe de la Galère – Cap d'Antibes », référencée par le code FRDC08e, dont l'ensemble de la zone est défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

### Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Au vu de ses caractéristiques, cette opération est soumise à autorisation environnementale unique et relève des rubriques de la nomenclature (IOTA) de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, titre IV – Impact sur le milieu marin, indiquées dans le tableau suivant :

Numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 remis dans les prescriptions particulières
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de la référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	Autorisation	

Le montant des travaux a été estimé à 2 200 000 € HT et 2 640 000 € TTC.

Le porteur de projet doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté du préfet maritime en date du 2 février 1998.

### Article 5 : Recevabilité du dossier

Le porteur de projet s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande et ses compléments.

Les moyens de mise en œuvre nécessaires à l'opération, le matériel, les dispositifs destinés à la protection des milieux aquatiques, les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des rejets, sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de l'autorisation de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'il jugerait utiles pour constater l'exécution de la présente décision et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Autres réglementations : ce document n'exclut pas d'autres procédures liées à d'autres réglementations.

## Article 6 : Contrôles et partage des usages du milieu maritime

Conformément à l'article L. 171-1 du code de l'environnement, les agents du service chargés de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers, aux installations, aux travaux, aux activités et aux ouvrages en exploitation, autorisés par le présent récépissé, dans les conditions fixées par les articles L. 216-3 et L. 216-4 du code de l'environnement, dans le cadre de leur mission de contrôle, dans le respect des règles de sécurité du chantier.

## Article 7 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement et sous réserve des dispositions de délais prévues à l'article 9.

Conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale ci-présent cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

## Article 8 : Mesures de suivi et de surveillance

Le porteur de projet met en œuvre les procédures et moyens décrits dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des travaux afin d'éviter tout impact sur le milieu marin.

## Article 9: Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières envisagées sont les suivantes :

- Le volume total de dragage pluriannuel est fixé au maximum à 15 000 m<sup>3</sup>.
- Le budget annuel, prévu sur 10 ans, alloué aux dragages d'entretien et validé en concertation avec l'autorité compétente détenue par les communes de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-mer, sera réalisé et indiquera les équivalents volumes annuels, considérés par cette répartition budgétaire pluriannuelle.
- Le pétitionnaire respectera l'ensemble des mesures décrites dans son dossier d'autorisation et ses compléments ; notamment, comme il est bien stipulé dans le dossier de demande d'autorisation :
  - Les opérations de dragages se dérouleront entre la fin de l'automne et le début du printemps pour éviter tout impact sur les écosystèmes marins et sur les activités estivales.
  - Les équipes d'interventions respecteront les règles générales de conduites du chantier énoncées et une méthode de travail soignée et propre pour les opérations qui seront réalisées, de façon à éviter tout impact sur le milieu marin.
  - Pendant la phase travaux, des barrages anti-turbidité seront installés obligatoirement, autour des zones de travaux, afin de supprimer la propagation des éléments fins remis en

suspension. Un suivi de la turbidité sera réalisé par un protocole de surveillance visuelle et des mesures de contrôle de la turbidité.

En complément, la mise en place et le contrôle quotidien des membranes géotextiles pour limiter la turbidité de l'eau et la propagation de matériaux en suspension dans l'air et l'eau de mer, sera réalisée par une entreprise spécialisée.

- Un contrôle visuel sera effectué au niveau de la zone de refoulement pour vérifier que l'écoulement des eaux d'exhaures ne génère pas un panache turbide dans le milieu marin au droit du chantier. Dans le cas contraire un nouveau système de décantation devra être mis en place, avant rejet dans le milieu naturel.
- Lors des travaux de dragage et de rejet des eaux traitées, des contrôles de la qualité physico-chimique de l'eau d'exhaure, à minima une fois par semaine et du bon fonctionnement de son traitement seront réalisés périodiquement, pour vérifier l'absence d'impact sur le milieu marin.
- Le contrôle de la qualité des matériaux dragués sera fait tout au long des dragages pour justifier de l'acceptabilité des matériaux en installation de valorisation ou de stockage.
- Les dragages étant prévus en plusieurs phases, un suivi environnemental post-dragages sera mis en place après chacune des opérations.
- Des kits anti-pollutions terrestres et marins (équipements absorbants et contenant) devront être présents sur le chantier.
- Les zones de traitement des déblais de dragage, de ressuyage, d'abattement des teneurs en eaux et de transfert seront complètement étanches. Aucune eau ne sera rejetée dans le port sans un traitement préalable.
- Les rapports et compte-rendus attendus sont à transmettre au service maritime de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM 06):
  - A minima 1 mois avant chaque opération de dragage, un porter à connaissance indiquant :
    - les dates des opérations,
    - une analyse de la bathymétrie initiale,
    - une analyse hydro sédimentaire,
    - un plan de dragage, précisant les zones, les volumes de dragage projeté et les éventuelles profondeurs estimées après dragage,
    - les coûts des opérations,
    - les modalités techniques de dragage retenues.
    - les filières retenues de valorisation /élimination des déchets issus de ces dragages et du traitement des eaux d'exhaures.
  - Au maximum 2 mois après chaque opération de dragage :
    - un compte-rendu du déroulé des opérations effectuées, étayé d'un album photographique ;
    - un rapport photos rendant compte de l'absence de dégradation du site et des espèces protégées et prouvant l'enlèvement des déchets ;

- une synthèse du journal de chantier sera établi, récapitulatif notamment les incidents de chantier ;
- une synthèse du cahier environnemental, notant et analysant les résultats, observations et anomalies relevés dans le cadre du suivi environnemental du chantier ;
- une synthèse des contrôles de la qualité des matériaux dragués ;
- une synthèse des analyses physico-chimiques de la qualité des eaux d'exhaure, effectuées, tout au long des opérations de dragages et les preuves du bon fonctionnement de son traitement par des analyses ;
- une synthèse des bordereaux de suivi des déchets issus du dragage, du dégrillage et du chantier ;
- l'évaluation de l'état de conservation de l'herbier de Posidonie à proximité du port et de la biocénose à coralligène situé à l'ouest du port, comparée à celles réalisées préalablement pour caractériser l'état initial.
- un rapport des opérations de dragage réalisées :
  - le volume et la qualité des sédiments dragués,
  - la bathymétrie après les opérations de dragage,
  - le centre de traitement.
- Un rapport annuel des différents suivis cumulés, complétés d'une analyse, devra être transmis au service maritime de la DDTM 06. Les suivis à réaliser sont présentés ci-dessous :
  - un suivi environnemental évaluant l'état de conservation de l'herbier de posidonies, à proximité du port, comprenant un état initial de ces écosystèmes avant travaux et un état après chaque opération de dragage.
  - Un suivi environnemental évaluant l'état et la vitalité de la biocénose à coralligène, situé à l'ouest du port, étayé d'un album photographique, réalisé à T0 (état zéro), T3, T6, T9, T11.
  - un suivi annuel et cumulé sur la période de l'autorisation présente, de la maintenance régulière des ouvrages (anodes sacrificielles), notamment le suivi de la vitesse de dégradation des anodes et leur remplacement (consommation).
  - Un suivi opérationnel afin de remédier aux pollutions sédimentaires, comprenant :
    - une recherche des causes des pollutions (teneurs supérieures au seuil N1 et N2 de l'arrêté du 9 août 2006) :
      - au cuivre aux hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP), au zinc, aux organostanniques (tributhylétain (TBT)), en polychlorobiphényles PCB et au mercure ;
    - des mesures pour enrayer ces pollutions sous les seuils N2 et N1 ;
    - les résultats à T0 (état initial), T3, T6, T9, T11 ;
    - une évaluation des mesures et de leur efficacité.
- Une étude qui permet d'envisager des mesures de gestion et de propositions d'aménagement pour que le port soit un ouvrage, à l'interface terre/mer, plus transparent vis-à-vis de la dynamique hydrologique du fleuve côtier La Rague.

- Les opérations visées dans ce présent arrêté devront respecter les prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;
- Les opérations visées dans ce présent arrêté devront respecter les prescriptions décrites dans l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage ;
- Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

### **Article 10 : Déclaration des incidents et des accidents**

Selon l'article R. 214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte au milieu marin, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont à déclarer dans les meilleurs délais au Préfet par le demandeur d'autorisation dans les conditions fixés à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En particulier, selon l'article L. 211-5 du code de l'environnement, sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le porteur de projet doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Si le respect des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 211-2 et L. 211-3 et suivants du code de l'environnement, et si la préservation de la qualité de l'eau, des biocénoses et des écosystèmes du milieu marin, ne sont pas assurés par l'exécution des prescriptions édictées dans le dossier d'autorisation et de l'arrêté préfectoral, l'autorité administrative peut, à tout moment, imposer par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires et complémentaires afin de préserver le milieu marin et le domaine public maritime.

### **Article 11 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des

prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre et/ou retirer la présente décision et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

#### **Article 12 : Autres réglementations – Sanctions**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises aux autres réglementations, nécessaires à la réalisation du projet.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

#### **Article 14 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur cette demande emporte décision implicite de rejet.

#### **Article 15 : Publicité et affichage**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale sera :

- déposée à la mairie des communes de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-Mer et pourra y être consultée.
- affichée pendant une durée minimum d'un mois aux Mairies de Mandelieu-La-Napoule et de Théoule-sur-Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
- publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimal de 4 mois.
- adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu peut être consulté.

Conformément à l'article R. 214-79, aux fins d'information du public, une copie de cet arrêté, pris en application de l'article L. 171-8 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition sur son site internet.

Le Préfet des Alpes-maritimes

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*

2014752

**Bernard GONZALEZ**